

Territoire d'Énergie Isère

DÉCISION DU PRESIDENT N° 2020-057

Objet : EP - Utilisation des supports - Déploiement microcapteurs de mesure de la qualité de l'air - Convention ATMO Auvergne-Rhône-Alpes / TE38

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'article 2.4 des statuts de TE38 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5721-6-1, L 1321-1 et L 1321-2 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2122-1, L 2122-2, L 2122-3 et L 2125-1 ;

Vu la décision du Bureau n° 2019-062 du 13 mai 2019 actant la mise à jour des modalités administratives, techniques et financières du transfert de la compétence optionnelle Eclairage public à TE38 ;

Vu le projet de convention d'utilisation temporaire des supports d'éclairage public pour l'installation et l'exploitation de microcapteur de mesure de la qualité de l'air entre ATMO Auvergne-Rhône-Alpes et TE38.

ATMO Auvergne-Rhône-Alpes, en tant qu'association agréée par le Ministère de la Transition écologique et solidaire, inscrit son action dans le cadre de l'intérêt général et de la mission de service public définie par l'article L 221-3 du Code de l'environnement par lequel l'Etat confie la surveillance de la qualité de l'air à un organisme régional agréé.

Elle a notamment pour missions d'observer via un dispositif de surveillance chargé de la production, la bancarisation et la dissémination de données de référence sur la qualité de l'air, d'accompagner les décideurs dans l'élaboration et le suivi des plans d'actions à moyen et long terme sur l'air et les thématiques associées, de communiquer auprès des citoyens ainsi que de gérer la stratégie associative et l'animation territoriale.

Ainsi, dans le cadre du projet de la plateforme industrielle et multimodale INSPIRA, ATMO Auvergne-Rhône-Alpes réalise en 2019 et 2020 une mise à jour de l'état initial de la qualité de l'air en pays roussillonnais autour de la zone d'INSPIRA. ATMO Auvergne-Rhône-Alpes va donc renforcer son dispositif de mesures de la qualité de l'air sur plusieurs communes notamment dans le secteur de PEAGE DE ROUSSILLON, SALAISE SUR SANNE, SABLONS ET CHANAS.

Dans ce cadre, depuis le début de l'année 2020, ATMO Auvergne-Rhône-Alpes souhaite déployer un réseau de microcapteurs sur plusieurs sites dans l'enceinte et à proximité de la future plate-forme INSPIRA. L'ensemble des données de l'étude seront disponibles dans un rapport public consultable sur le site d'ATMO Auvergne-Rhône-Alpes à la fin de l'étude.

Or, l'installation et l'exploitation de microcapteurs de mesure de la qualité de l'air par ATMO Auvergne-Rhône-Alpes, dans le cadre de ses missions, peut requérir l'utilisation des supports d'éclairage public.

En vertu de l'article 2.4 de ses statuts, TE38 peut exercer les compétences relatives aux installations et réseaux d'éclairage public par transfert de compétence de la commune. Dans le cadre de ce transfert de compétence, les biens afférents lui ont été mis à disposition en application de l'article L 5721-6-1 du CGCT rendant les dispositions des articles L 1321-1 à L 1321-5 applicables aux syndicats mixtes « ouverts ».

De ce fait, en vertu de l'article L 1321-2 du CGCT, TE38, en tant que bénéficiaire de la mise à disposition des biens, peut autoriser l'occupation des biens remis. Ainsi, ATMO Auvergne-Rhône-Alpes s'est rapprochée de TE38 afin de demander l'autorisation d'utiliser les supports d'éclairage public mis à disposition de TE38, aux fins d'y installer et d'y exploiter des microcapteurs de mesure de la qualité de l'air.

Dès lors, il est proposé d'autoriser ATMO Auvergne-Rhône-Alpes à installer, mettre en service et exploiter des microcapteurs de mesure de la qualité de l'air sur lesdits supports d'éclairage public mis à disposition de TE38 dans

le cadre du transfert de compétence. Toutefois, dans la mesure où TE38 est garant des biens mis à disposition, il est proposé que cette autorisation d'utilisation soit délivrée, après étude approfondie de la demande d'ATMO Auvergne-Rhône-Alpes par les services de TE38, afin de s'assurer qu'elle ne porte atteinte ni à l'intégrité ni à la sécurité d'exploitation des ouvrages d'éclairage public.

Cette utilisation sera en tout état de cause délivrée à titre temporaire, précaire et révocable.

Il est proposé de conclure une convention entre TE38 et ATMO Auvergne-Rhône-Alpes afin de définir les conditions techniques et financières de cette utilisation par ATMO Auvergne-Rhône-Alpes des supports d'éclairage public pour l'installation et l'exploitation de microcapteurs de la qualité de l'air. La mise à disposition des supports est consentie pour une période de deux ans à compter de la date de notification de l'autorisation d'utilisation. Au regard de l'article L 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, il est proposé que cette utilisation des supports d'éclairage public ne donne pas lieu à paiement de redevance et donc d'approuver la subvention en nature d'un montant de 27,50 € net de taxe, par support à l'association ATMO Auvergne-Rhône-Alpes.

Monsieur Bertrand LACHAT, Président de TE38 :

DÉCIDE

- D'autoriser ATMO Auvergne-Rhône-Alpes à installer, mettre en service et exploiter des microcapteurs de mesure de la qualité de l'air sur les supports d'éclairage public mis à disposition de TE38 dans le cadre du transfert de compétence conformément aux dispositions de la convention d'utilisation temporaire telle qu'annexée à la présente décision ;
- D'autoriser ou non cette utilisation des supports d'éclairage public afin de s'assurer qu'elle ne porte atteinte ni à l'intégrité ni à la sécurité d'exploitation des ouvrages d'éclairage public ; conformément aux dispositions de la convention d'utilisation temporaire ;
- D'approuver la subvention en nature d'un montant de 27,50 € net de taxe par support à l'association ATMO Auvergne-Rhône-Alpes correspondant à l'exonération de redevance pour l'utilisation des supports d'éclairage public en vertu de l'article L 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- De signer ladite convention telle qu'annexée à la présente décision ainsi que tous documents y afférents.

Conformément à l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020, la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, notifiée aux membres du Bureau par courriel et rendue compte lors de la prochaine séance du Bureau.

Fait à Grenoble, le 18 mai 2020

Le Président,

M. Bertrand LACHAT



Monsieur le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le Tribunal administratif de Grenoble sis 2 place de Verdun à GRENOBLE (38000)

CONVENTION D'UTILISATION TEMPORAIRE DES SUPPORTS D'ECLAIRAGE PUBLIC POUR L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION DE MICROCAPTEUR DE MESURE DE LA QUALITE DE L'AIR

Entre les soussignés :

Territoire d'Énergie Isère - TE38 - <i>Anciennement SEDI</i> 27 rue Pierre Séward 38000 GRENOBLE		ATMO Auvergne-Rhône-Alpes dont le siège est situé : 14 Avenue Benoît Frachon - 38 400 Saint Martin d'Hères
représenté par son Président, Bertrand LACHAT, dûment habilité à cet effet, et désigné ci-après par l'appellation "TE38", d'une part,	et	dûment habilité à cet effet, et désigné ci-après par l'appellation "ATMO Auvergne-Rhône-Alpes", d'autre part,

Collectivement dénommés « Les Parties »

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5721-6-1, L 1321-1 et L 1321-2 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2122-1, L 2122-2, L 2122-3 et L 2125-1 ;

Vu la décision n° XX du Président de TE38 en date du XX relative à la convention d'utilisation temporaire des supports d'éclairage public pour l'installation et l'exploitation de microcapteur de mesure de la qualité de l'air entre TE38 et ATMO Auvergne-Rhône-Alpes.

Il a été exposé ce qui suit :

ATMO Auvergne-Rhône-Alpes, en tant qu'association agréée par le Ministère de la Transition écologique et solidaire, inscrit son action dans le cadre de l'intérêt général et de la mission de service public définie par l'article L 221-3 du Code de l'environnement par lequel l'Etat confie la surveillance de la qualité de l'air à un organisme régional agréé.

Elle a notamment pour missions d'observer via un dispositif de surveillance chargé de la production, la bancarisation et la dissémination de données de référence sur la qualité de l'air, d'accompagner les décideurs dans l'élaboration et le suivi des plans d'actions à moyen et long terme sur l'air et les thématiques associées, de communiquer auprès des citoyens ainsi que de gérer la stratégie associative et l'animation territoriale.

Ainsi, dans le cadre du projet de la plateforme industrielle et multimodale INSPIRA, ATMO Auvergne-Rhône-Alpes réalise en 2019 et 2020 une mise à jour de l'état initial de la qualité de l'air en pays roussillonnais autour de la zone d'INSPIRA. ATMO Auvergne-Rhône-Alpes va donc renforcer son dispositif de mesures de la qualité de l'air sur plusieurs communes notamment dans le secteur de Péage de Roussillon, Salaise sur Sanne, Sablons, Chanas.

Dans ce cadre, dès le début de l'année 2020, ATMO Auvergne-Rhône-Alpes souhaite déployer un réseau de microcapteurs sur plusieurs sites dans l'enceinte et à proximité de la future plate-forme INSPIRA. L'ensemble des données de l'étude seront disponibles dans un rapport public consultable sur le site d'ATMO Auvergne-Rhône-Alpes à la fin de l'étude.

Or, l'installation et l'exploitation de microcapteur de mesure de la qualité de l'air par ATMO Auvergne-Rhône-Alpes, dans le cadre de ses missions, peut requérir l'utilisation des supports d'éclairage public.

En vertu de l'article 2.4 de ses statuts, TE38 peut exercer les compétences relatives aux installations et réseaux d'éclairage public par transfert de compétence de la commune. Dans le cadre de ce transfert de compétence, les biens afférents lui ont été mis à disposition en application de l'article L 5721-6-1 du CGCT rendant les dispositions des articles L 1321-1 à L 1321-5 applicables aux syndicats mixtes « ouverts ». En vertu de l'article L 1321-2 du CGCT, TE38 en tant que bénéficiaire de la mise à disposition des biens peut autoriser l'occupation des biens remis.

Ainsi, ATMO Auvergne-Rhône-Alpes s'est rapprochée de TE38 afin de demander l'autorisation d'utiliser les supports d'éclairage public, aux fins d'y installer et d'y exploiter des microcapteurs de mesure de la qualité de l'air dans les conditions prescrites d'un commun accord.

Considérant que TE38 est garant des biens mis à sa disposition, et qu'il peut autoriser l'occupation des biens remis en application de l'article L 1321-2 du CGCT, il revient à ce dernier d'une part d'autoriser l'utilisation par ATMO Auvergne-Rhône-Alpes des supports d'éclairage public, mis à sa disposition, et d'autre part d'en déterminer les conditions d'utilisation.

Les Parties ont convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

TE38 autorise ATMO Auvergne-Rhône-Alpes à installer, mettre en service et exploiter dans les conditions techniques et financières définies par la convention, des microcapteurs de mesure de la qualité de l'air sur lesdits supports d'éclairage public, mis à disposition de TE38 dans le cadre du transfert de compétence, sous réserve qu'elle ne porte atteinte ni à l'intégrité ni à la sécurité d'exploitation desdits supports.

Cette autorisation d'utilisation est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable, support par support dans la mesure où elle demeure compatible avec le réseau d'éclairage public. Ainsi, ATMO Auvergne-Rhône-Alpes s'engage à ne pas porter atteinte au bon fonctionnement de ce dernier lors de l'installation et de l'exploitation des microcapteurs.

Elle est mise en œuvre dans le respect des règles suivantes :

- ATMO Auvergne-Rhône-Alpes effectue à ses frais la pose, la dépose et la maintenance desdits microcapteurs dans les conditions énoncées à la présente convention ;
- Toute opération sur les supports d'éclairage public est effectuée dans les règles de sécurité et de signalisation en vigueur.

Ainsi, la présente convention détermine les conditions dans lesquelles ATMO Auvergne-Rhône-Alpes est autorisée à utiliser lesdits supports. Elle fixe les responsabilités qui en découlent pour chacune des parties.

Cela concerne notamment :

- Les conditions d'installation desdits microcapteurs sur les supports d'éclairage public, mis à la disposition de TE38 dans le cadre du transfert de compétence.
- Les modalités d'entretien et de maintenance des installations.

ARTICLE 2 - CARACTÉRISTIQUES DE L'OCCUPATION

L'autorisation donnée à ATMO Auvergne-Rhône-Alpes d'utiliser les supports d'éclairage public est consentie à titre précaire et révocable. ATMO Auvergne-Rhône-Alpes ne pourra utiliser lesdits supports pour une autre destination que celle de l'installation, la mise en service et l'exploitation des microcapteurs de mesure de la qualité de l'air.

ARTICLE 3 - PERIMETRE DE LA CONVENTION

Le périmètre de la convention concerne les supports d'éclairage public mis à la disposition de TE38 par transfert de compétence à la date de la demande d'utilisation. A la date de signature de la convention, il correspond à la liste des communes figurant en annexe 4. L'exercice de la compétence Eclairage public par TE38 est susceptible d'évoluer en cours d'exécution de la convention.

En cas de reprise de compétence par une collectivité, les droits et obligations découlant de la présente convention sont transférées à cette dernière conformément à l'article 18. La convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 4 - DOSSIER DE PRESENTATION DU PROJET

Avant la mise en œuvre du projet, ATMO Auvergne-Rhône-Alpes doit transmettre à TE38, un dossier complet par commune concerné, de présentation du projet d'installation et d'exploitation des microcapteurs comprenant notamment les éléments suivants :

- Le lieu d'implantation envisagé,
- le projet d'ouvrage avec coordonnées de l'entreprise, nom du responsable technique, plan et photos de l'ouvrage projeté, un descriptif technique détaillé du matériel installé.
- La demande d'utilisation pour les supports concernés telle que décrite à l'annexe 1

Ce dossier devra être dûment complété et retourné par ATMO Auvergne-Rhône-Alpes à TE38 pour validation.

Pour chaque installation nouvelle ou modification significative des microcapteurs par rapport au projet initial, ATMO Auvergne-Rhône-Alpes devra transmettre à TE38 une demande d'utilisation décrite à l'annexe 1 selon les mêmes modalités afin de s'assurer que cette nouvelle installation et/ ou modification est compatible avec le réseau d'éclairage public.

ARTICLE 5 - CALENDRIER PREVISIONNEL DE DEPLOIEMENT

Le déploiement des microcapteurs est envisagé entre février 2020 et le 15 mars 2021 (au plus tard). Ce déploiement doit tenir compte des priorités liées aux missions de TE38. ATMO Auvergne- Rhône-Alpes s'engage à communiquer à la demande de TE38 « un calendrier de déploiement » mis à jour.

ARTICLE 6 - PROCESSUS DE VALIDATION DE LA DEMANDE PAR TE38

A réception dudit dossier complet de présentation comprenant notamment la demande d'utilisation des supports établie conformément à l'annexe 1, une étude technique est réalisée par TE38 dans un délai de 4 semaines. D'une manière générale, le matériel de même que la technique de pose retenue ne doivent pas porter atteinte au bon fonctionnement du réseau d'éclairage public. Le réseau d'éclairage public est toujours prioritaire sur les microcapteurs de mesure de la qualité de l'air.

ATMO Auvergne-Rhône-Alpes doit obtenir l'accord technique formel de TE38 avant toute installation et/ou modification significative des microcapteurs afin de s'assurer de leur compatibilité avec le réseau d'éclairage public.

Cette autorisation est matérialisée par la notification en retour à ATMO Auvergne-Rhône-Alpes de la demande d'utilisation dûment acceptée et signée par l'autorité représentant TE38. L'accord technique entre en vigueur à la date de signature par l'autorité représentant TE38 et dûment habilité à cet effet.

L'absence de réponse de TE38 dans le délai imparti vaut refus.

En cas de refus d'accord par TE38 sur tout ou partie de la demande, la demande est retournée à ATMO Auvergne-Rhône-Alpes avec les motifs du refus. Dans ce cas, ATMO Auvergne-Rhône-Alpes peut lui transmettre, selon les mêmes modalités un dossier modifié. TE38 peut restreindre l'utilisation d'un ou plusieurs supports pour des raisons techniques.

ARTICLE 7 - INFORMATION PREALABLE A L'INSTALLATION ET/OU MODIFICATION DES MICROCAPTEURS ET REALISATION DES TRAVAUX

Avant d'entreprendre les travaux d'installation et/ou de modification des microcapteurs sur les supports autorisés, ATMO Auvergne-Rhône-Alpes en informe TE38 par tout moyen dans un délai minimum de huit (8) jours avant la date d'intervention.

Lesdits travaux sont réalisés conformément au dossier de présentation validé par TE38 visé à l'article 4.

ARTICLE 8 - SIGNALISATION DE LA FIN DES TRAVAUX ET CONTROLE DE LA CONFORMITE

La fin des travaux réalisés par ATMO Auvergne-Rhône-Alpes est concrétisée par une attestation d'achèvement des travaux adressée à TE38 sous **trente (30) jours** par tout moyen conformément à l'annexe 2. Ainsi, ATMO Auvergne Rhône Alpes s'engage par écrit sur la conformité de la réalisation de ses travaux par rapport :

- au projet présenté à TE38 et accepté par lui
- à l'accord technique délivré par TE38 pour les supports concernés par les travaux
- aux textes réglementaires en vigueur
- aux règles de l'art

En cas de non-conformité, TE38 notifie ses observations à ATMO Auvergne-Rhône-Alpes par écrit et par tout moyen. Celle-ci dispose d'un délai maximum d'un (1) mois à compter de cette notification pour mettre ses installations en conformité avec l'accord technique donné par TE38.

En tout état de cause, à l'issue de ce délai d'un (1) mois et sans mise en conformité des installations par ATMO Auvergne-Rhône-Alpes avec l'accord technique, ce dernier prend fin de plein droit. Le devenir des microcapteurs est régi par les dispositions de l'article 23 de la présente convention.

En cas de problème mettant en cause la sécurité, TE38 peut réaliser immédiatement la mise en sécurité au frais d'ATMO Auvergne-Rhône Alpes.

ARTICLE 9 - CADUCITE DE L'ACCORD TECHNIQUE D'UTILISATION DES SUPPORTS

Si l'installation et/ou la modification des microcapteurs n'ont pas débuté dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de l'accord technique, ce dernier devient caduc de plein droit. ATMO Auvergne-Rhône-Alpes doit alors présenter un nouveau dossier de présentation selon les mêmes modalités.

ARTICLE 10 - MISE HORS SERVICE DU MICROCAPTEUR PAR ATMO AUVERGNE-RHONE-ALPES

En cas de mise hors service desdits microcapteurs, il est fait application des conditions prévues à l'article 23 de la présente convention. En tout état de cause, l'accord technique délivré par TE38 devient caduc de plein droit. Il appartiendra à ATMO Auvergne-Rhône-Alpes de déposer éventuellement un nouveau dossier de présentation selon les modalités décrites à l'article 4.

Article 11 - AUTORISATIONS

ATMO Auvergne-Rhône-Alpes fera son affaire personnelle d'obtenir toutes les autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exercice de son activité. En cas de refus ferme et définitif de l'une ou de l'autre de ces autorisations, la présente convention sera résiliée de plein droit.

D'une façon générale, ATMO Auvergne-Rhône-Alpes fait son affaire de l'obtention de l'ensemble des autorisations nécessaires à l'installation et l'exploitation des microcapteurs sur les supports d'éclairage public.

ARTICLE 12 - SOUS TRAITANCE ET SECURITE

ATMO Auvergne-Rhône-Alpes s'engage à ne faire intervenir, à ses frais, pour l'installation, la modification et/ou l'exploitation des microcapteurs sur les supports que son propre personnel, l'entreprise qu'elle a mandatée ou la ou les seules entreprises directement mandatées par cette dernière, dûment agréée par ATMO Auvergne-Rhône-Alpes.

En tout état de cause, l'entreprise qui intervient détient les habilitations nécessaires.

ATMO Auvergne-Rhône-Alpes et les entreprises travaillant pour son compte s'engagent à respecter les dispositions des articles R 554-20 et suivants du Code de l'environnement relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et portant sur les déclarations de projet de travaux (DT) et les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT).

Toutes les personnes devant accéder ou intervenir dans les ouvrages électriques doivent être habilitées et avoir reçu une formation adaptée aux activités qui leur sont demandées conformément aux articles R. 4544-9 et R. 4544-10 du Code du travail et à la norme NF C 18510.

De manière générale, ATMO Auvergne-Rhône-Alpes s'engage à respecter et à faire respecter par son personnel et les sous-traitants toute mesure utile à la sécurité des personnes et des biens, l'environnement et les différentes normes applicables auxquelles la convention fait référence.

ARTICLE 13 - PROPRIETE

ATMO Auvergne-Rhône-Alpes conserve la pleine propriété desdits microcapteurs ainsi que des résultats de mesure. Les résultats et l'interprétation des mesures réalisées seront rendus publics, via la parution d'un rapport, sur le site internet d'ATMO Auvergne-Rhône-Alpes : <https://www.atmo-auvergnerhonealpes.fr>

ARTICLE 14 - MAINTENANCE PAR TE38 DES SUPPORTS EQUIPES DE MICROCAPTEURS

TE38 a la responsabilité de la maintenance et de l'entretien du réseau d'éclairage public.

TE38 peut procéder à toute opération sur le réseau d'éclairage public sans information préalable de ATMO Auvergne Rhône-Alpes y compris lorsque les microcapteurs sont susceptibles d'être affectés ou ont été effectivement affectés par ladite opération.

En cas de problème mettant en cause la sécurité, TE38 peut réaliser immédiatement la mise en sécurité au frais de ATMO Auvergne-Rhône-Alpes.

En tout état de cause si les microcapteurs génèrent des dysfonctionnements sur le réseau d'éclairage public, TE38 met en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, ATMO Auvergne-Rhône Alpes de remédier à ses dysfonctionnements. En l'absence de résolution de ces dysfonctionnements par ATMO Auvergne-Rhône-Alpes dans le mois suivant cette mise en demeure, lesdits microcapteurs devront être déposés par ATMO Auvergne-Rhône-Alpes dans les conditions fixées à l'article 23 de la présente convention, sans qu'une indemnité quelconque ne soit recherchée auprès de TE38.

ARTICLE 15 - MAINTENANCE PAR ATMO AUVERGNE-RHONE-ALPES DES MICROCAPTEURS

ATMO Auvergne-Rhône-Alpes a la responsabilité de la maintenance et de l'entretien, à ses frais, des microcapteurs déployés sur les supports d'éclairage public. Elle bénéficie d'un droit d'accès permanent à ses équipements déployés sur les supports.

ARTICLE 16 - MODIFICATION DES SUPPORTS D'ECLAIRAGE PUBLIC

ATMO Auvergne-Rhône-Alpes établit les microcapteurs sur les supports d'éclairage public en l'état existant dont elle a pris connaissance au préalable. En conséquence, elle ne peut modifier ou demander des modifications des supports d'éclairage public.

TE38 pourrait à tout moment modifier les ouvrages d'éclairage public existant. ATMO Auvergne-Rhône-Alpes ne peut s'y opposer. Ainsi, il sera demandé à ATMO Auvergne-Rhône-Alpes de s'adapter à cette nouvelle configuration.

En dehors d'événements nécessitant une intervention urgente sur le réseau d'éclairage public, TE38 informe ATMO Auvergne-Rhône-Alpes de son intention de réaliser des travaux ayant des effets temporaires ou définitifs sur les microcapteurs installés, un (1) mois avant le début des travaux sans que ATMO Auvergne-Rhône-Alpes ne puisse s'y opposer. En cas de travaux sur le réseau d'éclairage public nécessitant une modification ou une dépose de tout ou partie des microcapteurs, TE38 indique à ATMO Auvergne-Rhône-Alpes l'objet et la durée prévisible desdits travaux ainsi que le délai dans lequel les microcapteurs doivent être modifiés ou déposés à ses frais.

Ces travaux et leurs conséquences sur les microcapteurs ne peuvent ouvrir droit à une indemnité au profit de ATMO Auvergne-Rhône-Alpes et ce même dans le cas d'une dépose définitive des microcapteurs.

Dans le cas de la mise en « techniques discrètes » des réseaux d'éclairage public consistant à poser des câbles sur façades ou en souterrain et à déposer ou changer des supports du réseau d'éclairage public, ATMO Auvergne-Rhône-Alpes ne peut s'y opposer quel que soit le motif de la « mise en techniques discrètes ». Elle s'engage à déposer à ses frais les microcapteurs installés sur les supports, préalablement ou simultanément à la mise en œuvre des travaux selon les conditions énoncées à l'article 23 de la présente convention. Elle doit obtenir l'accord de TE38 pour tout déplacement éventuel du matériel sur un autre support dans les mêmes conditions que celles énoncées à l'article 6 de la présente convention

En tout état de cause, l'accord technique de TE38 devient caduc de plein droit en cas de dépose ou de changement des supports objet de cet accord.

ARTICLE 17 - COMMUNICATION DES DONNEES CARTOGRAPHIQUES PAR ATMO AUVERGNE-RHONE ALPES

ATMO Auvergne-Rhône-Alpes communique à TE38 les informations permettant de gérer, localiser et assurer la maintenance des supports utilisés.

TE38 est chargé dans le cadre de la mise à jour de son SIG (système d'information géographique) de reporter par tout moyen à sa convenance, la présence des microcapteurs, de façon à ce que toutes les entreprises de maintenance aient la connaissance des matériels existants sur les différents réseaux, ainsi que les limites d'exploitation et de responsabilité.

ARTICLE 18 - CHANGEMENT DE GESTIONNAIRE DU DOMAINE

En cas de changement de gestionnaire du domaine sur un ou plusieurs supports, TE38 s'engage à en informer ATMO Auvergne-Rhône-Alpes par courrier avec avis de réception dans un délai maximum de trois (3) mois à partir de la signature de l'acte administratif autorisant le changement. TE38 s'oblige à transférer les droits et obligations afférents de la présente convention y compris les accords techniques délivrés à ATMO Auvergne-Rhône-Alpes au nouveau gestionnaire qui lui devient opposable. Le transfert fera l'objet d'un avenant à la présente convention, conformément à l'article 26.

ARTICLE 19 - REDEVANCE

Conformément à l'article L 2125-1 alinéa 3 du Code général de la propriété des personnes publiques, aucune redevance ne sera versée par ATMO Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 20 - DURÉE D'UTILISATION DES SUPPORTS - ECHEANCE DES AUTORISATIONS

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les parties.

La mise à disposition des supports est consentie pour une période de deux (2) ans à compter de la date de notification de l'autorisation d'utilisation.

A l'issue de ce délai de deux (2) ans, il appartiendra à ATMO Auvergne-Rhône-Alpes de demander le renouvellement de l'autorisation d'utilisation auprès de TE38 au minimum deux (2) mois avant son échéance selon les mêmes modalités que celles décrites à l'article 4.

En l'absence de renouvellement de l'autorisation d'utilisation délivrée par TE38 à ATMO Auvergne Rhône-Alpes par une nouvelle autorisation, le matériel sera déposé par ATMO Auvergne-Rhône-Alpes dans les conditions énoncées à l'article 23.

ARTICLE 21 - CARACTERE PERSONNEL DE L'OCCUPATION

La présente convention est conclue intuitu personae.

Elle est consentie à ATMO Auvergne-Rhône-Alpes et ne peut donc être cédée.

ARTICLE 22 - RESILIATION

En tout état de cause, l'accord technique délivré par TE38 devient caduc de plein droit en cas de résiliation de la présente convention.

22.1 - RESILIATION DE LA CONVENTION PAR TE38

La convention peut être résiliée dans les conditions prévues par le présent article en cas de manquement par ATMO Auvergne-Rhône-Alpes, à ses obligations contractuelles.

En cas de manquement de ATMO Auvergne-Rhône-Alpes à ses obligations, TE38 met en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, ATMO Auvergne-Rhône-Alpes de remédier à ses manquements. Le cas échéant, il prendra aux frais de ATMO Auvergne-Rhône-Alpes des mesures conservatoires pour assurer la sécurité et la continuité du service public dont il a la charge.

En cas de désaccord persistant et en l'absence d'une solution dégagée un (1) mois après sa 1^{ère} mise en demeure, TE38 peut résilier la convention par lettre recommandée avec avis de réception. Le devenir des microcapteurs installés est régi par les dispositions de l'article 23 de la présente convention.

22.2 - RESILIATION DE LA CONVENTION PAR ATMO AUVERGNE-RHONE-ALPES

ATMO Auvergne-Rhône-Alpes peut obtenir la résiliation de la présente convention en notifiant sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception à TE38 notamment en cas d'abandon du projet moyennant un préavis d'un (1) mois. En cas de résiliation anticipée par ATMO Auvergne-Rhône Alpes, le devenir des microcapteurs est régi par les dispositions de l'article 23 de la présente convention.

ARTICLE 23 - DEVENIR DES MICROCAPTEURS - MODALITES DE DEPOSE

Les microcapteurs sont déposés par ATMO Auvergne-Rhône-Alpes, à ses frais. Les parties peuvent se rapprocher pour fixer les modalités de dépose du matériel.

Toute dépose de matériel, qu'elle soit provisoire ou définitive, doit faire l'objet d'une information préalable à TE38 indiquant la date de dépose ainsi que son caractère provisoire ou définitif. En tout état de cause, ATMO Auvergne-Rhône-Alpes s'engage à déposer lesdits microcapteurs dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de cette information.

ATMO Auvergne Rhône Alpes devra remettre en état les supports à ses frais et demeure entièrement responsable des microcapteurs jusqu'à la dépose complète de ceux-ci.

ARTICLE 24 - RESPONSABILITES

24.1 - RESPONSABILITES DES PARTIES

Chaque Partie est responsable des dommages matériels qui seraient causés de son fait, ou du fait de ses préposés, entrepreneurs ou sous-traitants travaillant pour son compte, à des tiers et résultant de l'exécution de la Convention. Chaque Partie s'engage à répondre de l'ensemble des préjudices qu'elle pourrait causer à l'autre Partie sous réserve de la preuve d'un manquement qui lui est imputable. A cet effet, chaque Partie assume l'entière responsabilité des équipements et ouvrages dont elle a la garde ou dont elle répond, ainsi que celle des travaux et interventions réalisés par elle ou pour son compte.

En aucun cas, la présente convention ne saurait être constitutive de droits réels sur les ouvrages du réseau d'éclairage public au profit de ATMO Auvergne-Rhône-Alpes et sur les microcapteurs au profit de TE38.

24.2 - DOMMAGES CAUSES PAR DES TIERS

Lors de dommages causés par un tiers aux installations dont TE38 et ATMO Auvergne-Rhône-Alpes ont la charge, ces derniers font chacun leur affaire des actions à intenter contre ledit tiers.

24.3 - DOMMAGES CAUSES A DES TIERS

Les dommages causés par les Parties aux tiers, lors de travaux réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage, lors de toute intervention sur les ouvrages dont elles ont la charge ou du fait des ouvrages dont elles ont la charge, sont de leur entière responsabilité, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

24.4 - FORCE MAJEURE

Les Parties n'encourent pas de responsabilité en cas d'événements de force majeure.

Un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur à la volonté des parties signataires de la présente convention, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations mentionnées dans les présentes dispositions générales.

Dans la mesure du possible, la Partie concernée informe l'autre Partie des incidents et de leurs natures afin de limiter les conséquences dommageables de l'événement.

Si la force majeure devait perdurer plus de trois (3) mois pour le ou les secteurs géographiques concernés, les dispositions de la convention peuvent à la demande de l'une ou l'autre des parties ne plus s'appliquer aux dits secteurs géographiques. Ces modifications seront formalisées par avenant.

ARTICLE 25 - ASSURANCES ET GARANTIES

A la signature de la convention, ATMO Auvergne Rhône Alpes doit justifier qu'elle est titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité en cas d'accidents ou de dommages causés par l'installation, et la présence des microcapteurs sur les supports d'éclairage public. Elle doit être en mesure de présenter à TE38, à sa demande, l'attestation d'assurance correspondante.

ARTICLE 26 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant pris dans les mêmes termes entre les Parties.

ARTICLE 27 - ELECTION DE DOMICILE

Les Parties élisent domicile au lieu figurant en tête de la présente convention. Les communications qui seront faites entre les Parties se font entre les interlocuteurs désignés. Tout changement d'interlocuteur ou d'élection de domicile de l'une des Parties devra être porté à la connaissance de l'autre Partie dans les meilleurs délais. Les Parties s'engagent réciproquement à rester joignables et à s'informer de toute difficulté rencontrée pendant la durée d'exécution de la Convention. Pour application de la présente convention, les interlocuteurs sont :

ARTICLE 28 - REGLEMENT DES LITIGES

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, n'ayant pu faire l'objet d'un règlement amiable, sont soumises au Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 29 - SIGNATURES

La présente convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement. Les Parties présentes signent cette convention en autant d'exemplaires originaux qu'il y a de Parties.

ARTICLE 30 - ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la convention.

Annexe 1 : Demande d'utilisation des supports d'éclairage public en application de la convention d'utilisation temporaire pour l'installation et l'exploitation de microcapteur de mesure de la qualité de l'air signée le **XX** entre TE38 et ATMO Auvergne-Rhône-Alpes.

Annexe 2 : Attestation d'achèvement des travaux en application de la convention d'utilisation temporaire pour l'installation et l'exploitation de microcapteur de mesure de la qualité de l'air signée le **XX** entre TE38 et ATMO Auvergne-Rhône-Alpes.

Annexe 3 : Descriptif technique

Annexe 4 : Périmètre de la convention

Fait à, le

Le Président de TE38,
Territoire d'Énergie Isère
Monsieur Bertrand LACHAT

Le **Directeur**
ATMO Auvergne-Rhône-Alpes

Annexe 1 : Demande d'utilisation des supports d'éclairage public en application de la convention d'utilisation temporaire pour l'installation et l'exploitation de microcapteur de mesure de la qualité de l'air signée le XX entre TE38 et ATMO Auvergne-Rhône-Alpes

Vu l'article L 5721-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales rendant les dispositions des articles L 1321-1 à L 1321-5 du même code applicables aux syndicats mixtes associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2122-1, L 2122-2, L 2122-3 et L 2125-1 ;

Vu la décision n° XX du Président de TE38 en date du XX relative à la convention d'utilisation temporaire des supports d'éclairage public pour l'installation et l'exploitation de microcapteurs de mesure de la qualité de l'air entre TE38 et ATMO Auvergne Rhône-Alpes.

Vu la convention signée le XX entre TE38 et ATMO Auvergne-Rhône-Alpes relative à l'utilisation temporaire des supports d'éclairage public pour l'installation et l'exploitation de microcapteur de mesure de la qualité de l'air.

1) Le demandeur

DEMANDEUR	
Nom et adresse	ATMO AUVERGNE-RHONE-ALPES 14 Avenue Benoit Frachon 38400 SAINT MARTIN D'Hères
Coordonnées	Référent de la demande : Nom : Prénom : Adresse mail :
Date de la demande :	Date prévue pour les travaux :
Adresse chantier :	
Commune :	Code INSEE Commune :
Référence du dossier de présentation du projet transmis par ATMO Auvergne- Rhône- Alpes à TE38 : (nom fichier)	
Identification du/ des supports concernés par la demande :	

Pour ATMO Auvergne Rhône Alpes

Monsieur/ Madame

Fonction

Visa

2) Gestionnaire

- Etude technique de la demande

Occupation (au vu des pièces transmises par ATMO Auvergne-Rhône-Alpes)	
Date de réception de la demande par TE38 :	
Validée	☐
Non validée	☐ Motif :

Service ETUDES ET TRAVAUX Référent technique : (Nom et Prénom) Date : Visa

- Décision de TE38 sur la demande

Au vu des éléments transmis par ATMO Auvergne-Rhône-Alpes et de l'étude technique réalisée par TE38, la présente demande d'utilisation est :

- ☐ Acceptée
- ☐ Refusée pour le motif suivant :

Monsieur Bertrand LACHAT Président de TE38 Dûment habilité par décision n°XX du XX Date :

3) Caducité de l'accord technique délivré par TE38

En cas d'acceptation de la demande par TE38, l'accord technique devient caduc de plein droit dans les cas suivants :

- Si l'installation et/ou la modification des microcapteurs n'ont pas débuté sur le support visé par la demande dans un délai de 2 mois à compter de la date du présent accord.
- En cas de dépose définitive ou de changement, à l'initiative de TE38, du support visé par la demande.
- En cas de mise hors service du microcapteur, à l'initiative de ATMO Auvergne-Rhône-Alpes, ayant un impact sur le support visé par la demande.
- A l'issue d'un délai d'un (1) mois et sans mise en conformité des installations par ATMO Auvergne-Rhône-Alpes avec l'accord technique.
- En cas de résiliation de la convention signée le XX entre TE38 et ATMO Auvergne-Rhône-Alpes relative à l'utilisation temporaire des supports d'éclairage public pour l'installation et l'exploitation de microcapteur de mesure de la qualité de l'air.

ANNEXE 2 - Attestation d'achèvement de travaux d'installation de microcapteur sur réseau d'éclairage public en application de la convention d'utilisation temporaire pour l'installation et l'exploitation de microcapteur de mesure de la qualité de l'air signée le XX entre TE38 et ATMO Auvergne-Rhône-Alpes

Vu l'article L 5721-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales rendant les dispositions des articles L 1321-1 à L 1321-5 du même code applicables aux syndicats mixtes associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2122-1, L 2122-2, L 2122-3 et L 2125-1 ;

Vu la convention signée le XX entre TE38 et ATMO Auvergne-Rhône-Alpes relative à l'utilisation temporaire des supports d'éclairage public pour l'installation et l'exploitation de microcapteur de mesure de la qualité de l'air ;

Vu les demandes d'utilisation des supports déposées par ATMO Auvergne-Rhône-Alpes et les décisions d'acceptation de TE38.

Nom et adresse	ATMO AUVERGNE-RHONE-ALPES 14 Avenue Benoit Frachon 38400 SAINT MARTIN D'HERES
Coordonnées	<u>Référent :</u> Nom : Prénom : Adresse mail :
Date :	
Dossier (réf ATMO AUVERGNE-RHONE-ALPES) :	
Adresse chantier :	
Commune :	Code INSEE Commune :
Plan(s) (nom des fichiers) :	
Identification des supports concernés par les travaux :	

ATMO Auvergne-Rhône-Alpes certifie que les travaux lui incombant sont réalisés conformément :

- ☐ au projet présenté et accepté par TE38 ,
- ☐ à l'accord technique délivré par TE38 pour les supports concernés par les travaux
- ☐ aux textes réglementaires,
- ☐ aux règles de l'art.

ATMO Auvergne-Rhône-Alpes précise que les travaux sont :

- ☐ complètement achevés
- ☐ partiellement exécutés (Joindre le descriptif précis des travaux restant à réaliser)

Pour ATMO Auvergne-Rhône-Alpes

Monsieur/ Madame

Fonction

Visa

Date de réception par TE38 de l'attestation :

Décision de TE38 :

☐ conforme

☐ non conforme

Observations :

Monsieur Bertrand LACHAT

Président de TE38

Date :

Visa

Annexe 3 : Descriptif technique

Ce capteur utilisé par ATMO Auvergne-Rhône-Alpes mesure plusieurs paramètres environnementaux (dioxyde d'azote NO₂, particules en suspension inférieures à 10 microns).

Le microcapteur est alimenté électriquement par un panneau solaire.

La transmission des données s'effectue de manière automatique vers le serveur du constructeur par une liaison téléphonique sans fil (3/4G).

Les caractéristiques de ce microcapteur sont les suivantes :



Le microcapteur est composé de trois parties distinctes d'un poids total d'environ 10 kilos:

- un panneau solaire 50W, 40 x 40 cm,
- un coffret contenant une batterie
- le capteur de mesures ayant les caractéristiques suivantes : 21 x 20 x 9 cm pour un poids de 1.2 kg).

Ce dispositif communicant est autonome électriquement.

Installation du matériel :

Le microcapteur sera installé par le personnel d'ATMO Auvergne-Rhône-Alpes de manière identique à celle des photos suivantes :



Annexe 4 : Périmètre de la convention

A compter du 01 janvier 2020, le périmètre de la convention est le suivant :

N° Insee de la commune	Nom de la commune au Code Officiel Géographique	N° Insee de la commune	Nom de la commune au Code Officiel Géographique
38002	ADRETS (LES)	38110	CHUZELLES
38003	AGNIN	38114	CLONAS SUR VAREZE
38009	ANJOU	38116	COGNET
38010	ANNOISIN-CHATELANS	38118	COLOMBE
38011	ANTHON	38120	COMBE DE LANCEY
38013	APPRIEU	38131	COTES D_AREY (LES)
38297	ARANDON PASSINS	38134	COUR-ET-BUIS
38015	ARTAS	38137	CRAS
38017	ASSIEU	38138	CREMIEU
38019	AUBERIVES SUR VAREZE	38141	CULIN
38022	AVENIERES-VEYRINS THUELLIN (LES)	38146	DIZIMIEU
38032	BEAUFORT	38155	ENTRE-DEUX-GUIERS
38037	BELLEGARDE-POUSSIEU	38157	ESTRABLIN
38042	BEVENAIS	38160	EYZIN-PINET
38044	BIOL	38161	FARAMANS
38048	BONNEFAMILLE	38171	FORTERESSE (LA)
38049	BOSSIEU	38174	FRETTE (LA)
38051	BOUGE CHAMBALUD	38176	FRONTONAS
38060	BRION	38180	GILLONNAY
38061	BUISSE (LA)	38183	GRANIEU
38063	BURCIN	38184	GRENAY
38067	CHAMAGNIEU	38189	HEYRIEUX
38069	CHAMPIER	38190	HIERES-SUR-AMBY
38072	CHANAS	38199	JARDIN
38074	CHANTESSE	38206	LAVAL
38076	CHAPELLE DE LA TOUR	38211	LIEUDIEU
38078	CHAPELLE DU BARD	38214	LUMBIN
38081	CHARANTONNAY	38215	LUZINAY
38082	CHARAVINES	38218	MARCILLOLES
38084	CHARNECLES	38219	MARCOLLIN
38086	CHASSELAY	38222	MASSIEU
38094	CHATONNAY	38224	MAYRES SAVEL
38101	CHEYSSIEU	38228	MERLAS
38105	CHIRENS	38231	MEYRIEU-LES-ETANGS
38107	CHONAS-L'AMBALLAN	38232	MEYSSIEZ
38109	CHOZEAU	38236	MIRIBEL-LES-ECHELLES

N° Insee de la commune	Nom de la commune au Code Officiel Géographique	N° Insee de la commune	Nom de la commune au Code Officiel Géographique
38238	MOIDIEU-DETOURBE	38340	ROCHES DE CONDRIEU
38239	MOIRANS	38343	ROMAGNIEU
38240	MOISSIEU-SUR-DOLON	38344	ROUSSILLON
38244	MONSTEROUX-MILIEU	38345	ROVON
38246	MONTAGNIEU	38346	ROYAS
38255	MONTFALCON	38347	ROYBON
38256	MONTFERRAT	38349	SABLONS
38259	MONTSEVEROUX	38376	SAINT CHRISTOPHE SUR GUIERS
38260	MORAS	38386	SAINT GEOIRE EN VALDAINE
38261	MORESTEL	38409	SAINT JUST DE CLAIX
38263	MORETTE	38412	SAINT LAURENT DU PONT
38264	MORTE (LA)	38420	SAINT MARTIN DE VAULSERRE
38267	MOTTIER (LE)	38457	SAINT SIMEON DE BRESSIEUX
38270	MURETTE (LA)	38351	SAINT-AGNIN-SUR-BION
38272	MURINAIS	38353	SAINT-ALBAN-DU-RHONE
38278	NOTRE-DAME-DE-L'OSIER	38359	SAINT-ANTOINE-L'ABBAYE
38282	OPTEVOZ	38360	SAINT-APPOLINARD
38283	ORIS EN RATTIER	38361	SAINT-AREY
38285	ORNON	38362	SAINT-AUPRE
38288	OYTIER-SAINT-OBLAS	38368	SAINT-BLAISE-DU-BUIS
38290	PACT	38373	SAINT-CASSIEN
38294	PANOSSAS	38374	SAINT-CHEF
38298	PEAGE DE ROUSILLON (LE)	38380	SAINT-DIDIER-DE-BIZONNES
38303	PIERRE (LA)	38350	SAINTE AGNES
38307	PISIEU	38358	SAINTE ANNE SUR GERVONDE
38308	PLAN	38387	SAINT-GEOIRS
38310	POLIENAS	38389	Saint-Georges-d'Espéranche
38311	POMMIER DE BEAUREPAIRE	38390	SAINT-GERVAIS
38313	PONSONNAS	38393	SAINT-HILAIRE-DE-LA-COTE
38318	PONT-EVÊQUE	38399	SAINT JEAN DE BOURNAY
38479	PORTE DES BONNEVAUX	38404	SAINT-JEAN-LE-VIEUX
38324	PRIMARETTE	38405	SAINT-JOSEPH-DE-RIVIERE
38326	PRUNIERES	38406	SAINT-JULIEN-DE-L'HERMS
38330	QUINCIEU	38408	SAINT-JUST-CHALEYSSIN
38334	REVEL	38425	SAINT-MAURICE-L'EXIL
38335	REVEL-TOURDAN	38427	SAINT-MICHEL-DE-SAINT-GEOIRS
38336	REVENTIN-VAUGRIS	38432	SAINT-NICOLAS-DE-MACHERIN
38338	RIVIERE (LA)	38437	SAINT-PAUL-D_IZEAUX
38339	ROCHE	38440	SAINT-PIERRE-DE-BRESSIEUX

N° Insee de la commune	Nom de la commune au Code Officiel Géographique	N° Insee de la commune	Nom de la commune au Code Officiel Géographique
38442	SAINT-PIERRE-DE-CHARTREUSE	38555	VILLENEUVE-DE-MARC
38448	SAINT-PRIM	38558	VILLETTE-DE-VIENNE
38452	SAINT ROMAIN DE SURIEU	38564	VOISSANT
38459	SAINT-SORLIN-DE-VIENNE	38566	VOUREY
38460	SAINT-SULPICE-DES-RIVOIRES		
38468	SALAISE SUR SANNE		
38476	SAVAS-MEPIN		
38480	SEPTEME		
38484	SERPAIZE		
38275	SERRE-NERROL		
38487	SEYSSUEL		
38488	SICCIEU-ST JULIEN ET CARISIEU		
38490	SILLANS		
38494	SOLEYMIEU		
38495	SONE (LA)		
38496	SONNAY		
38497	SOUSVILLE		
38407	SURE EN CHARTREUSE (LA)		
38499	SUSVILLE		
38507	TIGNIEU JAMAYZIEU		
38508	TORCHEFELON		
38512	TRAMOLE		
38515	TREPT		
38518	VALBONNAIS		
38560	VAL-DE-VIRIEU (VIRIEU)		
38519	VALENCIN		
38520	VALENCOGNE		
38522	VALJOUFFREY		
38523	VARACIEUX		
38525	VASSELIN		
38526	VATILIEU		
38531	VELANNE		
38532	VENERIEU		
38535	VERNA		
38536	VERNIOZ		
38539	VERTRIEU		
38542	VEYSSILIEU		
38546	VIGNIEU		



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : SEDI

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	2020057
Date de la décision:	2020-05-18 00:00:00+02
Objet:	ATMO - Utilisation des supports EP - Déploiement micro capteur de mesure de la qualité de l'air - Convention
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	3.5.2 - Actes d'occupation du domaine public
Identifiant unique:	038-253804025-20200518-2020057-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
038-253804025-20200518-2020057-DE-1-1_0.xml	text/xml	972
nom de original:		
057 UTILISATION SUPPORT EP ATMO TE38.pdf	application/pdf	690953
nom de métier:		
99_DE-038-253804025-20200518-2020057-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	690953

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	19 mai 2020 à 07h48min25s	Dépôt initial
En attente de transmission	19 mai 2020 à 07h48min26s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	19 mai 2020 à 07h48min28s	Transmis au MI
Acquittement reçu	19 mai 2020 à 07h49min07s	Reçu par le MI le 2020-05-19